

## Code des maitres et domestiques / par Henry Celliez ...

Celliez, Henry, 1806-1884.

Paris : Marchant ..., 1836.

<http://hdl.handle.net/2027/mdp.39015079027283>

# HathiTrust



[www.hathitrust.org](http://www.hathitrust.org)

**Public Domain, Google-digitized**

[http://www.hathitrust.org/access\\_use#pd-google](http://www.hathitrust.org/access_use#pd-google)

We have determined this work to be in the public domain, meaning that it is not subject to copyright. Users are free to copy, use, and redistribute the work in part or in whole. It is possible that current copyright holders, heirs or the estate of the authors of individual portions of the work, such as illustrations or photographs, assert copyrights over these portions. Depending on the nature of subsequent use that is made, additional rights may need to be obtained independently of anything we can address. The digital images and OCR of this work were produced by Google, Inc. (indicated by a watermark on each page in the PageTurner). Google requests that the images and OCR not be re-hosted, redistributed or used commercially. The images are provided for educational, scholarly, non-commercial purposes.







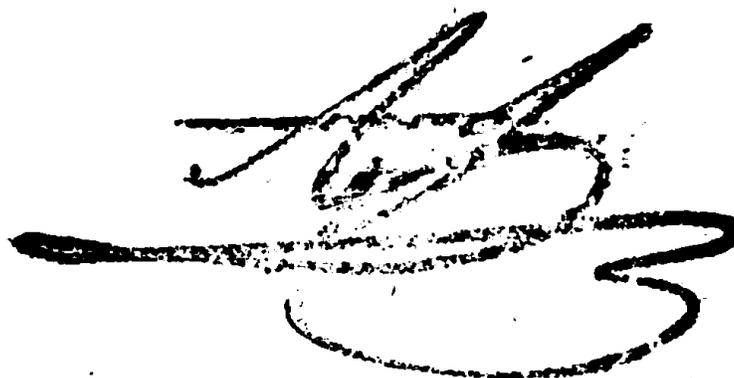
A 25





**CODES**  
**POPULAIRES.**

*Tout exemplaire non revêtu de la signature  
ci-dessous sera réputé contrefait :*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.-R. Mevrel', written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the left.

---

**IMP. J.-R. MEVREL,  
Passage du Caire, 54.**

**CODES**  
**POPULAIRES,**

**PAR HENRY CELLIEZ,**

*Avocat, auteur du Code annoté de la presse et du Dictionnaire  
usuel de législation commerciale.*

**CODE DES MAITRES  
ET DOMESTIQUES.**



**Paris,**

**MARCHANT, LIBRAIRE-ÉDITEUR du Magasin  
Théâtral, boulevard St-Martin, 12.**

**1836.**



## Avertissement.

---

Le Code que nous publions serait incomplet, si nous nous contentions d'exposer les lois qui règlent les intérêts pécuniaires des maîtres et domestiques, et celles qui expriment dans quels cas la circonstance de domesticité aggrave les crimes et délits.

En réfléchissant à la nature des travaux domestiques, nous n'avons pas dû oublier que la plus grande partie est réglée par des actes de l'autorité publique ; qu'il y a obligation de s'y conformer si l'on ne veut encourir l'application des peines que ces actes prononcent ; enfin, que nos lois civiles rendent le maître responsable du dommage causé à autrui par ses domestiques, dans les fonctions auxquelles il les emploie. Nous avons dû, afin que ce tra-

vail présentât un but d'utilité réelle, énumérer, autant que cela nous a été possible, les cas de contravention prévus par nos lois en ce qui concerne certains travaux qui sont le plus souvent exécutés par des domestiques et gens de travail. Désormais les maîtres sauront à quoi doit s'attacher leur vigilance, et les domestiques pourront apprendre quels travaux doivent éveiller leur attention afin que leurs maîtres ne soient pas compromis par leur fait.

Notre travail sera terminé par quelques renseignemens sur les *caisses d'épargnes*, si utiles en ce qu'elles facilitent le placement des petites sommes; et sur les *legs Monthyon*, qui, en créant des récompenses pour les classes pauvres et vivant de leur travail, les encouragent et les soutiennent dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Spec / Land  
32874339  
Lab  
7-25-00

# CODE

DES

## MAITRES ET DOMESTIQUES.



### TITRE PREMIER.

DE LA DOMESTICITÉ, DE SES EFFETS, ET DES  
FORMALITÉS AUXQUELLES ELLE OBLIGE.

---

### CHAPITRE PREMIER.

de la domesticité, des domestiques et des  
gens de travail.

1. La loi ne reconnaît pas de domesticité; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre ni être vendu, parce que

sa personne n'est pas un objet aliénable. (*Déclaration des droits de l'homme du 24 juin 1793, art. 18.*)

On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. (*Code civil, art. 1780.*)

Ainsi nos lois ne reconnaissent pas la domesticité en tant qu'elle peut rendre un homme la propriété de son semblable ; mais elles reconnaissent l'état de domestique qui est l'objet, entre le maître et le serviteur, de conventions par lesquelles ce dernier, conservant sa liberté personnelle, s'engage au service d'un autre, pour un temps et moyennant un salaire déterminés.

2. On appelle domestiques, en général, ceux qui font partie d'une maison, sont subordonnés à la volonté du maître, et reçoivent de lui des gages. On les distingue en deux classes. Dans la première sont compris les *bibliothécaires*, les *précepteurs*, les *secrétaires*, les *intendants*, et généralement ceux que le maître occupe soit à des travaux intellectuels, soit à la gestion de son commerce ou de sa fortune : ce n'est pas à cette classe que s'adresse notre travail.



La seconde classe renferme ceux qu'on a l'habitude de désigner sous la dénomination de *serviteurs domestiques* : parmi ces serviteurs, les uns sont attachés à la personne du maître ou au ménage, tels sont les *cuisiniers*, les *valets*, les *laquais*, etc. ; et les autres sont occupés principalement aux travaux de la campagne : ceux-ci ne sont pas considérés comme étant attachés à la personne du maître ni au ménage.

3. Les *gens de travail* forment une classe différente de celle des domestiques : on y comprend les *terrassiers*, les *moissonneurs*, les *vendangeurs*, les *faucheurs*, et, en général, tous les *journaliers*, c'est-à-dire ceux dont l'engagement peut commencer et finir dans la même journée.

---

## CHAPITRE II.

**des effets que produit l'état de domestique.**

§ 1<sup>er</sup>. Droits de citoyen.

4 La loi du 22 septembre 1789, art. 3,

sect. 1, au nombre des conditions qu'elle exige pour l'exercice des droits politiques ou des droits de citoyen, a placé celle de n'être pas en état de domesticité; et la loi du 22 frimaire an VIII, art. 4, déclare que l'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de domestique à gages attaché au service de la personne ou du ménage. Mais ceci ne s'applique qu'aux domestiques de la seconde classe que nous avons désignés, art. 2, comme étant attachés à la personne du maître ou au ménage.

Le législateur, envisageant l'influence que l'opinion des maîtres peut exercer sur celle de leurs domestiques, a craint, avec quelque raison, que les citoyens qui ont un nombreux domestique n'acquissent trop d'empire en imposant leur opinion à ceux qui sont sous leur dépendance.

## § 2. Faculté d'être témoin dans les actes publics.

5. L'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI exige que les témoins des actes reçus par les notaires soient *citoyens*

*français*. Or, comme nous l'avons vu art. 4, l'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'état de domestique à gages attaché au service de la personne ou du ménage; donc les domestiques de cette classe ne peuvent être témoins dans les actes reçus par les notaires.

6. Il y a cependant une exception à cette prohibition, pour les testamens faits devant notaires. Ici ce n'est plus l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI qu'il faut suivre, mais l'art. 980 du Code civil qui n'exige autre chose pour les témoins des testamens par acte public, si ce n'est qu'ils soient *mâles, majeurs, sujets du roi, jouissant des droits civils*. Il n'est donc pas nécessaire, dans ce cas, de jouir des droits de *citoyen*.

La loi de ventôse an XI défendait de prendre pour témoins les *serviteurs* des notaires ou des parties; mais l'article 975 du Code civil, qui renouvelle les autres prohibitions de cette loi, ne comprend pas les *domestiques*.

Ainsi, les domestiques peuvent être

témoins des testamens. (*Arr. de cassation du 17 janvier 1810.*)

§ 3. Service dans la garde nationale.

7. L'ordonnance du 17 juillet 1816, article 24, déclarait que les domestiques et serviteurs à gages, attachés au service de la *maison* ou à la *personne* du maître, ne seraient inscrits sur *aucun contrôle*.

Mais l'art. 20 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, n'a pas reproduit la disposition entière de l'article 24 de la loi du 17 juillet 1816; il n'exempte de l'inscription sur les contrôles du service *ordinaire* que les domestiques attachés au service de la *personne*.

Ainsi, les autres domestiques peuvent être inscrits sur les contrôles du *service ordinaire* de la garde nationale, tandis que les domestiques attachés au service de la *personne* ne pourraient être employés qu'au *service extraordinaire*.

#### § 4. Domicile.

Dans le langage des lois, on distingue le *domicile* de la *résidence* ou *demeure*. Ainsi un citoyen qui *demeure* dans une commune peut exercer ses droits politiques dans une autre commune où il a fixé son *domicile* politique. Ainsi encore on élit domicile pour certains actes, dans le lieu où ils doivent être exécutés.

8. Le *majeur* qui sert ou travaille *habituellement* chez autrui, a le même domicile que son maître, lorsqu'il demeure avec lui dans la même maison. (*Code civil, art. 109.*)

9. Il n'en est pas ainsi pour le *mineur* qui est entré en condition domestique avec le consentement de ses père et mère ou tuteur; il conserve son domicile *d'origine* jusqu'à sa majorité ou son émancipation : et ce domicile d'origine est celui de ses père et mère ou tuteur. (*Code civil, art. 108.*)

---

### CHAPITRE III.

#### **formalités de police prescrites aux maîtres et aux domestiques.**

La confiance illimitée que les maîtres sont

obligés d'accorder à leurs domestiques a été pour l'autorité un motif d'exercer sa surveillance sur la moralité et le placement des gens de service. C'est pour y parvenir qu'un décret du 3 octobre 1810, expliqué par une ordonnance de police du 22 novembre suivant, a imposé tant aux maîtres qu'aux domestiques, pour la ville de Paris, l'obligation de remplir certaines formalités qui, par un autre décret du 25 septembre 1813, ont été étendues aux villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus. (Voyez l'observation à la fin de ce §.)

10. Les individus de l'un et de l'autre sexe qui voudront se mettre en service à l'année, au mois, même au jour, en qualité de domestiques, sous quelque dénomination que ce soit, dans la ville de Paris, seront inscrits dans les bureaux désignés par le préfet de police, soit sur leur déclaration, soit sur les états et vérifications que les commissaires de police seront tenus de faire, sous peine d'une détention qui ne pourra être moindre de 8 jours, ni excéder trois mois. Il sera délivré à chaque individu qui se fera inscrire, un bulletin (ou livret) portant ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession,

son signalement, s'il est marié ou veuf, et l'indication du maître qu'il sert. (*Décret du 3 octobre 1810, art. 1<sup>er</sup>.*)

11. Les inscriptions dont parle l'article précédent sont faites et reçues chez les commissaires de police des quartiers dans lesquels résident les maîtres. (*Ordonn. de police du 22 novembre 1810, art. 2.*)

12. Les domestiques actuellement en service qui se présenteront pour demander à être inscrits, devront être munis d'un certificat du maître qu'ils servent, constatant depuis quel temps ils sont à son service. (*Ibid., art. 3.*)

13. Tout individu qui veut se mettre en service, doit, à l'instant où il a trouvé un maître qui l'agrée, se présenter avec un certificat du maître pour prendre son inscription. (*Ibid., art. 4.*)

14. Les bulletins d'inscription, délivrés aux domestiques inscrits, seront signés des commissaires de police et des individus auxquels il seront délivrés.—La remise leur en sera faite sans frais. (*Ibid., art. 5.*)

15. Ceux qui servent comme domes-

tiques de place, au mois ou au jour, seront tenus, en outre, d'avoir un domicile déclaré par eux à la préfecture de police, et de présenter un maître d'hôtel garni ou autre citoyen domicilié, qui réponde d'eux sous la peine portée article 7. (*Art. 2, décret du 3 octobre 1810.*) *Voy. ci-dessus art. 20.*

16. Il n'est pas permis de recevoir et prendre à son service aucun domestique non pourvu d'un bulletin d'inscription : ledit bulletin restera entre les mains du maître. (*Ibid., art. 3.*)

17. Celui de chez qui sortira un domestique, adressera le bulletin d'inscription après y avoir inscrit le jour de la sortie, au commissaire de police du quartier, qui, après en avoir fait mention sur ses registres, le transmettra à la préfecture de police. (*Ordonn. de police du 22 novembre 1810, art. 6, et décret du 3 octobre 1810, art. 4.*)

Le domestique sera tenu de se transporter à la préfecture dans les 48 heures, et d'y faire la déclaration s'il veut continuer à servir ou prendre une profession, à peine d'un emprisonnement

qui ne pourra excéder quatre jours ni être moindre de vingt-quatre heures. — Le bulletin lui sera rendu visé selon sa déclaration; et, si le maître a négligé de l'envoyer, le bureau de la préfecture le requerra de l'adresser ou y suppléera. (*Art. 4., décret du 3 octobre 1810.*)

18. Nul ne pourra prendre à son service un domestique; si le bulletin d'inscription ne lui est présenté avec le visa de la préfecture de police. (*Ibid., art. 5.*)

19. Il est défendu aux domestiques de louer aucunes chambres ou cabinets à l'insu de leurs maîtres, et sans en avoir prévenu le commissaire de police du quartier où lesdites chambres et cabinets sont situés, à peine d'une détention qui ne pourra excéder trois mois, ni être moindre de huit jours. — Il est pareillement défendu aux propriétaires ou principaux locataires de leur louer ou sous-louer aucune chambre ni cabinet, sans en avoir fait la déclaration au même commissaire de police, à peine d'une amende qui ne pourra excéder cent francs, ni être

*Domestiques.*

2

moindre de 20 francs. (*Ibid.*, art. 6.)

20. Tout domestique sans place pendant plus d'un mois, et qui ne justifiera pas de moyens d'existence, sera tenu de sortir de la ville de Paris, s'il n'est autorisé à y séjourner, à peine d'être arrêté et puni comme vagabond. (*Id.*, art. 7.)

21. L'obligation de se faire inscrire et de prendre un bulletin n'est applicable aux domestiques servant le même maître depuis cinq ans révolus, que du jour où ils sortiront de chez lui. (*Id.*, art. 9.)

22. Les obligations qui sont imposées aux maîtres par le présent décret, seront remplies par les intendans des maisons où il y en a d'établis. (*Idem*, art. 10.)

23. Les peines portées audit décret se prescrivent par six mois, si le domestique qui les a encourues est remplacé au service d'un nouveau maître. (*Id.*, art. 11.)

Le décret et l'ordonnance dont nous venons de donner les dispositions ont été de nouveau

publiés par une *ordonnance de police* du 23 janvier 1811.

En rapportant les dispositions qui précèdent, nous devons remarquer, avec les auteurs du *nouveau dictionnaire de police* (1835), que le décret du 3 octobre 1810 et les ordonnances qui en ont été la conséquence n'ont jamais été exécutés, et qu'ils sont inexécutables; mais ces réglemens n'étant pas abrogés, il peut se présenter des circonstances où leur application soit exigée par l'autorité. Dès-lors nous avons dû les transcrire.



## TITRE II.

**DES CONVENTIONS ENTRE LES MAITRES, DOMESTIQUES ET GENS DE TRAVAIL, ET DE LEUR EXÉCUTION.**

### CHAPITRE PREMIER.

#### règles générales,

La loi ne permet à qui que ce soit d'engager ses services d'une manière indéfinie, car ce serait rétablir la domesticité proscrite par la déclaration du 24 juin 1793, comme nous l'avons vu ci-dessus art. 1.

Elle veut que le temps du service soit limité, et que l'entreprise pour laquelle on engage ses services soit déterminée. (*Code civil, art. 1780.*)

24. Comme l'obligation dont la cause est contraire à la loi, ne peut avoir aucun effet (*Code civil, art. 1131*), toute convention qui violerait la disposition de l'art. 1780, serait nulle et ne pourrait obliger aucune des parties contractantes.

## CHAPITRE II.

### **Comment se forment les engagements entre maîtres, domestiques et gens de travail.**

Ce que nous avons à dire ici ne peut s'appliquer qu'aux domestiques attachés à la personne ou au ménage désignés sous la seconde classe, art. 2.

25. D'après un usage général, les conventions d'engagemens entre maîtres et domestiques ne sont parfaites qu'autant que le domestique a reçu des *arrhes*. Jusque-là il y a seulement un projet d'engagement de services, mais non un engagement obligatoire.

26. Dans quelques parties de la France, on accorde au domestique qui a reçu des *arrhes*, un délai de 24 heures pour se déterminer, et il est libre de rompre son engagement, en rendant les *arrhes* qu'il a reçues, avant l'expiration des vingt-quatre heures.

27. Les usages peuvent d'ailleurs varier suivant les localités, quant à la manière dont se forment ces engagements, et chacun est obligé de se con-

former à ceux qui sont généralement adoptés dans le pays qu'il habite.

Quant aux engagements des *gens de travail*, il sont aussi réglés par la convention ou par l'usage; et il est peu de localités dans lesquelles le prix d'une journée ne soit pas réglé pour quelque espèce de travaux que ce soit.

---

### CHAPITRE III.

#### de l'exécution des engagements.

La différence qui existe dans la nature des services des domestiques compris sous la deuxième classe, art. 2, en a fait admettre une quant à l'exécution de leurs engagements.

28. Les engagements des domestiques attachés à la personne ou au ménage, tels que cuisiniers, valets de chambre, laquais, etc., peuvent être rompus quand il plaît au maître ou au domestique, et celui-ci a toujours droit à une partie de ses gages, proportionnelle à la durée du service qu'il a fait.

L'usage général veut que celui des deux, maître ou domestique, qui veut rompre l'engagement, prévienne l'autre au moins huit jours d'avance. Pendant ces huit jours le service doit continuer, et les gages être payés.— Il est aussi d'usage que le maître puisse renvoyer *immédiatement* le domestique dont les services ne lui conviennent plus. Dans ce cas il paie les gages des huit jours accordés pour délai.

Le domestique ainsi renvoyé, pourrait aussi réclamer dans beaucoup de circonstances, une indemnité pour la nourriture et le logement pendant ces huit jours, puisqu'il ne les trouve plus chez son maître; mais il faudrait pour cela qu'il n'eut point commis de faute grave, qui justifiait ce renvoi immédiat.

Le domestique qui refuserait ses services pendant les huit jours de délai, ou qui abandonnerait la maison du maître avant le huitième jour, devrait une indemnité au maître obligé de payer une autre personne pour faire le même service, mais il faudrait que le maître ne se fut pas rendu coupable d'une faute grave envers le domestique, par exemple des actes de violence. Le domestique ne peut être tenu de demeurer auprès d'un maître qu'il le battrait.

29. Lorsque les domestiques attachés aux travaux de la campagne n'ont pas, par des conventions parti-

entières dérogé à l'usage, ils ne peuvent quitter leur maître avant l'expiration du temps présumé nécessaire pour accomplir le service auquel ils s'étaient destinés.

La location des services de ces domestiques, est basée sur les époques et la durée des travaux, et l'ordre dans lequel ils doivent être faits. L'usage est de les louer pour un temps déterminé, qui est d'un an pour l'ordinaire.

30. Mais comme leur obligation consiste à *faire* quelque chose, et qu'on ne peut les contraindre au travail malgré eux, l'obligation qu'ils ont contractée se résout en dommages et intérêts. (*Code civil, art. 1142.*)

C'est-à-dire qu'ils sont obligés, s'ils quittent leur maître ou refusent leur travail, de rembourser au maître la dépense qu'il fait pour les faire remplacer; et comme dans les campagnes, tout le monde est occupé aux mêmes travaux, à la même époque, il arrivera souvent que le maître ne pourra pas remplacer son domestique dans le temps utile; dans ce cas, le domestique doit au maître une indemnité pour la perte occasionnée par un défaut de travail. (*Voyez art. 32.*)

31. Par réciprocité, le maître n'a pas le droit de renvoyer un tel domestique quand il lui plaît. Les obligations de l'un et de l'autre sont corrélatives, et ils ne peuvent se dispenser de les accomplir que pour des motifs valables.

32. Si c'est le domestique qui, sans motif légitime, abandonne ses travaux, il ne lui est rien dû de ses gages, et il pourrait même, suivant les circonstances, être passible des dommages et intérêts, s'il s'agissait de travaux urgents, si le maître n'a pas pu les faire achever en temps convenable, ou s'il n'a pu remplacer le domestique qu'en payant un prix plus élevé.

33. Si c'est le maître qui rompt l'engagement, il faut distinguer :

Si ses motifs sont injustes, il doit au serviteur la portion échue de ses gages, et ce qui en reste à courir jusqu'à la fin de l'engagement, et de plus, si le domestique était nourri chez son maître, une somme suffisante pour subvenir à sa nourriture jus-

qu'au jour où devait finir l'engagement. On doit cependant avoir égard, en fixant les dommages-intérêts, à la position du domestique, c'est à dire considérer s'il a pu entrer au service d'un nouveau maître, ou s'il est sans emploi, et s'il aura plus ou moins de peine à en trouver un.

Si les motifs du maître sont justes, il n'est dû au domestique qu'une portion de ses gages proportionnée à la durée de son service.

34. L'exécution ou l'inexécution des engagements des gens de travail, doit se régler par les principes que nous venons d'exposer.

## CHAPITRE IV.

### des gages des domestiques et gens de travail.

#### § 1<sup>er</sup>. Foi accordée aux maîtres.

Il n'est guère d'usage que les maîtres et domestiques ou gens de travail, rédigent par écrit les conditions et le prix d'un engagement de

services. Si, dans bien des cas, les usages locaux peuvent servir de guide dans ces sortes de traités, il n'en est pas de même quant aux gages.

35. Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue, et pour les à-comptes donnés sur l'année courante. (*Code civil*, art. 1781.)

## § 2. Du privilège des gens de service.

36. La loi place au nombre des créances privilégiées sur la généralité des meubles et des immeubles, les salaires des *gens de service*, pour l'année échue, et ce qui est dû sur l'année courante. (*Code civil*, 2101 et 2104.)

Ces mots *créances privilégiées sur la généralité des meubles et immeubles*, indiquent le droit qui appartient aux domestiques, dans le cas où les biens du maître sont vendus par suite de mauvaises affaires ou de décès, d'être payés avant les autres créanciers, sur le prix de la vente. Ce droit s'appelle un *privilège*.

Les frais de justice nécessaires pour parve-

nir à la vente des biens, les frais funéraires et ceux de dernière maladie, sont les seules créances payées avant les gages des domestiques.

37. Mais par *gens de service*, il ne faut entendre ici que ceux qui louent leurs services à temps et pour un prix déterminé. Ces mots ne s'appliquent pas aux ouvriers ou gens de travail, même à ceux employés habituellement, mais sans gages fixes, dans une seule maison. (*Arr. de cassat., du 10 février 1829.*) Voy. le CODE DES OUVRIERS.

§ 3. Prescription de l'action des domestiques en paiement de leurs gages.

38. La loi n'a pas voulu que les maîtres fussent assujétis pendant un long temps à l'action de leurs domestiques en paiement de leurs gages : les comptes qu'ils ont à régler portent le plus souvent sur des sommes si minimes, que la mémoire ne s'en charge pas, précisément en raison du peu d'importance qu'ils ont; aussi l'article 2272 du Code civil, déclare-t-il que l'action des domestiques qui se louent

à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrit par un an.

L'action des gens de travail se prescrit par six mois. (*Code civil, article 2271.*)

C'est-à-dire qu'au bout d'un an ou de six mois passés *sans réclamation*, celui auquel il est dû quelque chose, n'a plus le droit de se faire payer. S'il a fait une réclamation, l'année ou les six mois recommencent à courir à compter de cette réclamation.



## TITRE III.

### DE LA RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES QUANT AU DOMMAGE CAUSÉ PAR LEURS DOMESTIQUES ET GENS DE TRAVAIL.

La loi nous rend responsables non seulement du dommage que nous causons par notre propre fait, mais encore de celui que nous causons par le fait des personnes qui travaillent d'après nos ordres et dans notre intérêt.

39. Ainsi le maître doit répondre du dommage qui est causé par ses domestiques et gens de travail, dans les fonctions auxquelles il les emploie. (*Code civil, art. 1383, 1384.*)

40. Il n'est pas nécessaire que le fait qui donne lieu à la responsabilité, soit une contravention ou un délit qui entraîne l'application des lois pénales; le maître n'est pas moins responsable du dommage causé, quant à l'intérêt civil, toutes les fois qu'il est établi que le dommage a été causé par une personne des faits de laquelle il

doit répondre, et dans l'exercice des fonctions auxquelles il l'avait préposée.

41. C'est ainsi que l'article 1735 du Code civil, déclare que le locataire est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes attachés à son service.

42. En outre la loi déclare souvent les maîtres responsables des contraventions commises par leurs domestiques, contre les réglemens.

*Énumération des diverses prescriptions de l'autorité ou des lois, à raison desquelles les maîtres peuvent être responsables du fait de leurs gens de service.*

Nous croyons faire une chose utile en rapportant par ordre alphabétique, différentes dispositions législatives ou réglementaires, sur des actes qui rentrent ordinairement dans les travaux domestiques, et à raison desquels cependant les maîtres peuvent être recherchés. Toutefois ils ne peuvent jamais être condamnés qu'aux peines pécuniaires. La prison est personnelle.

### Abreuvoir.

43. Il est défendu d'y conduire des chevaux pendant la nuit; dans aucun temps ils ne peuvent être conduits par des femmes; les conducteurs doivent avoir au moins dix-huit ans; un homme ne peut mener à l'abreuvoir plus de trois chevaux à la fois, il doit les conduire au pas. La contravention à ce règlement est punie d'amende depuis un jusqu'à cinq francs, et s'il y a récidive, de trois jours de prison. (*Ordonnance de police, 26 décembre 1823, art. 2. — Code pénal, art. 471 et 474.*)

### Accotement des routes.

44. Aucun dépôt de matériaux ou d'immondices, ne peut être fait sur les accotemens des routes; ce fait serait considéré comme embarras de la voie publique; c'est une contravention prévue par l'art. 471, n° 4, du Code pénal, et punie de 1 à 5 fr. d'amende, et en cas de récidive, de 3 jours de prison.

### **Animaux domestiques et malfaisans, bestiaux et troupeaux.**

On appelle animaux domestiques, ceux qui sont élevés et nourris dans les maisons. — Les animaux domestiques malfaisans sont 1° les porcs, les oies, les cannes, les poules et autres volailles, sous le rapport de l'infection des excréments des uns, et des dégradations que les autres font dans les maisons : 2° les chiens qui vaguent dans les rues, sans maître, à cause des accidents qu'ils peuvent occasionner. — Les troupeaux sont composés des bestiaux qu'on élève dans les campagnes.

45. On ne peut élever et nourrir de porcs dans la ville et les faubourgs de Paris sans une autorisation délivrée par l'autorité locale, sous peine de contravention. (*Ord. du préfet de police du 3 décembre 1829, art. 1.*)

Il est aussi défendu d'élever et nourrir dans l'intérieur des habitations des pigeons, lapins et volailles, et on ne peut en avoir dans les cours et enclos qu'avec une permission spéciale du préfet de police. (*idem, art. 3 et 4.*)

L'article 5 de la même ordonnance défend de laisser vaguer les volailles, sur aucun point de la voie publique,

*Domestiques.*

3

dans les rues, places, halles et marchés.

Ces contraventions sont punies d'amende de un à cinq francs et de trois jours de prison en cas de récidive. (*code pénal, art. 471 et 474.*)

46. Ceux qui laissent passer leurs bestiaux sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte, sont punissable d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs, et, en cas de récidive, de trois jours de prison. (*Code pénal, 471, n° 14 et 474.*)

Si le même fait est commis sur le terrain ensemencé ou chargé de récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis, le contrevenant est puni d'amende depuis six fr. jusqu'à dix, et de cinq jours de prison, s'il y a récidive (*Code pénal, 475 n° 10, 478.*)

47. Sont punis d'amende depuis onze francs jusqu'à quinze, et de cinq jours de prison en cas de récidive, ceux qui mènent sur le terrain d'autrui des bestiaux de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles,

dans les vignes, oseraies, plants de câpriers, d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers et autres, faits de main d'homme. (*Code pénal*, 479 n° 10 et 482.)

48. Ceux qui laissent divaguer des animaux malfaisans ou féroces, qui excitent ou ne retiennent pas leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage, commettent une contravention punissable d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement (*Code pénal*, 475, n° 7), et d'emprisonnement de 5 jours en cas de récidive (*idem*, art. 478).

49. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, est condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Elle peut être détenue un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois, s'il est mort de sa blessure ou en est

resté estropié; la détention peut être d'un espace de temps double si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable ou dans un enclos rural (*loi du 28 septembre - 6 octobre 1791, art. 30*).

50. Le code pénal, article 479, punit d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, 1° ceux qui occasionnent la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, — par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, — ou par la rapidité, ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de traits, de charge ou de monture; 2° ceux qui occasionnent les mêmes dommages par jet de pierres ou d'autres corps durs; par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions, ou signaux ordonnés ou d'usage. Il peut être, suivant les circonstances, prononcé une peine d'emprisonnement de 5 jours; et, en cas de récidive, il y toujours lieu à pronon-

cer cette peine pour cinq jours (*Code pénal*, 480, 482).

51. Quiconque empoisonne des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs; le coupable peut être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq au plus (*Code pénal*, art. 452).

52. Ceux qui sans nécessité ont tué l'un des animaux mentionnés à l'article précédent, sont punis ainsi qu'il suit : — si le délit a été commis dans les bâtimens, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué est propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine est un emprisonnement de deux mois à six mois; — s'il a été commis dans les lieux dont le coupable est propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement est de six jours à un mois; — s'il a été commis dans tout autre lieu, l'empri-

sonnement est de quinze jours à six semaines. Le maximum de la peine est toujours prononcé, s'il y a eu violation de clôture (*Code pénal*, art. 453.)

53. Quiconque tue, sans nécessité, un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, est puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. — S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé (*Code pénal*, 454.)

54. Dans les cas prévus par les articles 452, 453, 454 du Code pénal, que nous venons de rapporter, art. 51, 52, 53, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize fr. (*Code pénal*, art. 455).

55. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les

personnes qui ont la jouissance des bestiaux : si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. — Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire, dans les 24 heures, au lieu de dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité. Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a pas été payé dans la huitaine du jour du délit. — Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât (*loi du 28 septembre - 6 octobre 1791, titre 2, art. 12*).

56. Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute chèvre trouvée sur l'héritage d'autrui, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail (*Voyez le mot : journée de travail*).

57. Dans les pays de parcours ou de

vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, on ne peut les mener aux champs qu'attachées, sous peine d'amende de la valeur d'une journée de travail par chaque tête d'animal. — Dans tous les cas, si elles ont fait du dommage aux arbres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire (*idem*, art. 18).

57. Les pâtres et les bergers ne peuvent mener leurs troupeaux dans les champs moissonnés et ouverts que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende est double si les bestiaux ont pénétré dans un enclos rural (*idem*, art. 22).

58. Les conducteurs de bestiaux revenant des foires ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne peuvent les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du

dédommagement. L'amende sera égale à la valeur du dédommagement si le dommage a été fait sur un terrain ensemencé ou qui n'a pas été dépouillé de ses récoltes, ou dans un enclos rural. — A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui est dû pour l'indemnité, l'amende et autre frais relatifs; il pourra même y avoir lieu envers les conducteurs à la détention de police municipale, suivant les circonstances. (*Loi 28 septembre — 6 octobre 1791, tit. II, art. 25*).

59. Quiconque est trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année (*idem, art. 26*).

60. Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus sont condamnés à une amende de un franc pour un cochon, deux francs pour une bête à

laine, trois francs pour un cheval ou autre bête de somme, quatre francs pour une chèvre, cinq francs pour un bœuf, une vache ou un veau. — L'amende est double si les bois ont moins de dix ans, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages intérêts (*Code forestier, art. 199*).

61. Dans le cas de récidive des délits forestiers, la peine est toujours doublée. — Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédens, il est rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière. -- Les peines sont également doublées lorsque les délits ou contraventions sont commis pendant la nuit. — Dans tous les cas, il y a lieu à adjuger des dommages intérêts qui ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement (*Code forestier, art. 200, 201, 202*).

62. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture, ou de sa monture, tue ou blesse des bestiaux sur les chemins, est condamné à une amende égale à la

somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux (*loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, tit. II, art. 42*).

### **Animaux morts.**

63. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée à quatre pieds de profondeur, par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement (*Loi 28 septembre - 6 octobre 1791, titre 2 art. 13*).

### **Arrousement.**

64. Les propriétaires ou locataires sont obligés, pendant les chaleurs, de faire arroser, à onze heures du matin et à trois heures de l'après-midi, la partie de la voie publique, au devant de leurs maisons, boutiques, jardins et autres emplacements en dépendant;

ils doivent faire écouler les eaux des ruisseaux pour empêcher la stagnation. Cette disposition est applicable aux propriétaires ou locataires des passages publics et à ciel ouvert, existant sur des propriétés particulières. — On ne peut, pour arroser, se servir de l'eau stagnante des ruisseaux. — Les concierges, portiers ou gardiens des établissemens publics et maisons domaniales sont personnellement responsables de l'exécution de ces dispositions en ce qui concerne les établissemens et maisons auxquels ils sont attachés. — Les commissaires de police et le directeur de la salubrité doivent faire arroser d'office et aux frais des contrevenans qui peuvent en outre être traduits, s'il y a lieu, devant les tribunaux, et punis suivant les lois et réglemens en vigueur (*Ord. de police du 17 mai 1834, art. 1, 2, 3 et 4*).

#### **Bouteilles et verres cassés.**

65. Il est défendu de déposer sur la voie publique les bouteilles cassées,

les morceaux de verre, de poterie, de faïence et tous autres objets de même nature pouvant occasionner des accidents. On doit les porter directement aux voitures du nettoiemment et les remettre aux desservans de ces voitures (*Ord. du préfet de police du 28 octobre 1833*).

66. Dans le cas de contravention, on est, aux termes du code pénal, art. 471, 474, passible d'une amende de un franc à cinq francs inclusivement, et en cas de récidive d'un emprisonnement de trois jours au plus.

### Chevaux.

67. Quiconque empoisonne des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 16 francs à 300 fr. Les coupables peuvent être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq au plus. (*Code pénal, art. 452*).

68. Ceux qui, sans nécessité, tuent l'un des animaux mentionnés au précédent numéro sont punis ainsi qu'il suit : — si le délit a été commis dans les bâtimens, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ; — s'il a été commis dans les lieux où le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ; — s'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. — Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture (*idem*, 453).  
Voyez *animaux domestiques*, art. 52.

69. Dans les cas prévus art. 67 et 68, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages intérêts, ni être au-dessous de 16 francs (*idem*, 455).

Sont punis d'amende depuis un fr. jusqu'à cinq francs inclusivement, ceux qui laissent passer leurs bêtes de

tra  
le t  
de  
pri  
do  
47

q

t

j

c

v.

le

e

d

d

t

c

r

i

trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte. — S'il y a récidive l'emprisonnement pendant 3 jours au plus doit toujours être prononcé (*Code pénal*, 471, n° 14 et 474).

70. Les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins et voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins; — Ceux qui font ou laissent courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ceux qui font ou laissent passer des animaux de trait ou de monture, sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un

bois taillis appartenant à autrui. — Sont punissables d'une amende depuis six francs jusqu'à onze francs inclusivement, et suivant les circonstances d'un emprisonnement de 3 jours. En cas de récidive, l'emprisonnement est de 5 jours (*Code pénal*, 475, n<sup>os</sup> 3, 4, 10, 478). Voyez *animaux domestiques*, art. 46 et suiv.

71. L'abandon de chevaux dans une rue est passible des peines prononcées par l'article 475 du code pénal, que nous venons de rapporter à l'article précédent (*Arrêt de la cour de Cassation*, du 27 octobre 1822).

**Chiens.** — Voy. *Animaux domestiques*.

72. Il est défendu, dans tous les temps, de laisser vaguer des chiens sur la voie publique, s'ils ne sont pas muselés. Ils doivent avoir un collier sur lequel seront gravés les noms et demeure de ceux auxquelles ils appartiennent (*Ord. du préfet de police* du 23 juin 1832, art. 2).

73. Ils doivent être tenus muselés

dans l'intérieur des lieux ouverts au public, même lorsqu'ils y seront à l'attache (*idem*, art. 3).

74. Il est défendu d'atteler ou d'attacher des chiens aux voitures traînées à bras (*idem*, art. 5).

75. Les contraventions aux art. 72, 73, 74, sont punies, conformément aux art. 475 et 478 du code pénal, d'une amende, depuis six francs jusqu'à dix francs, et en cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq jours. En cas d'accidens, les prévenus peuvent être déférés aux tribunaux correctionnels (*idem*, art. 8).

**Conducteurs, Charretiers, Rouliers.**  
*Voy. Chevaux et Voitures.*

**Echenillage.**

76. Tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres, doivent faire écheniller tous les ans, avant le mois de mars, leurs arbres, haies et buissons, et brûler les toiles et bourses dans un lieu isolé (*loi du 26 ventôse an. iv*, art. 1, 2, 6).

*Domestiques.*

4.

77. Les maires font exécuter l'échenillage aux frais de ceux qui négligent d'y procéder (*idem*, 7).

78. Les contrevenans sont punis d'une amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement; et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois jours (*Code pénal art. 471, n° 8 et 474*).

### Égouts.

79. Il est défendu de jeter dans les égouts des boues et immondices solides, des matières fécales, et généralement tout corps ou matière pouvant obstruer ou infecter lesdits égouts (*Ord. de police du 27 mars 1834, art. 5*).

### Embarras et encombrement de la voie publique.

80. On ne peut, sans autorisation, déposer aucuns objets sur la voie publique. Les contrevenans sont punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, et, en cas de

récidive, d'un emprisonnement de trois jours. (*Cod. pén. art. 471 n° 4, et 474.*)

### Fenêtres.

81. Il est défendu de rien exposer sur les fenêtres et au-devant des maisons, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute ou causer des exhalaisons nuisibles, sous peine d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement; et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois jours. (*Loi du 19-22 juillet 1791, tit. 1, art. 15; Cod. pén. art. 471, n° 6 et 15, 474; ordonnance de police du 27 mars 1834.*)

82. Si la chute des objets exposés ou jetés cause la mort de quelqu'un ou des blessures, et qu'il n'y ait pas eu intention de nuire, celui qui par maladresse, imprudence, inattention ou inobservation des réglemens, aura commis involontairement un homicide ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement.

de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 600 francs. (*C. pén.* 319.) S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de 16 francs à 100 francs (*C. pén.* 320.) *Voy. Jet.*

### Fontaines publiques.

83. Il est défendu d'y laver du linge, d'y faire abreuver les chevaux et autres animaux, de faire ni déposer aucune ordure près et dans les fontaines. (*Diverses ordonnances de police.*)

84. A Paris, les particuliers puisent aux fontaines avant les porteurs d'eau à bretelle. (*Ordon. de police du 24 octobre 1829, art 16.*)

Les porteurs d'eau à tonneau ne peuvent puiser aux fontaines publiques, mais seulement à celles dépendant de l'établissement des pompes à feu, ou à celles auxquelles l'autorité leur permet de s'approvisionner. (*Même ordon. de police.*)

**Fumiers.**

85. Les fumiers déposés sur la voie publique sont considérés comme choses embarrassant ou gênant la liberté ou sûreté du passage, ou de nature à nuire par des exhalaisons insalubres, et les auteurs de ces dépôts sont punissables d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de trois jours. (*Code pén. 471, n<sup>os</sup> 4 et 6, et 474.*)

**Jardinier.** — Voy. *Echenillage.*

**Jet.** — Voy. *Fenêtre.*

86. Ceux qui imprudemment jettent des immondices sur quelque personne, sont punis d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, et, en cas de récidive, de trois jours de prison. (*Code pénal, art. 471, n<sup>o</sup> 12, et 474.*)

87. Ceux qui jettent des pierres ou d'autres corps durs ou immondices contre les maisons, édifices et clôtures

d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui volontairement jettent des corps durs ou des immondices sur quelqu'un, sont punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, et suivant les circonstances d'un emprisonnement de trois jours au plus; en cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours est toujours prononcée. (*Code pénal, art. 475, n° 8, 476, 478.*)

88. Si le jet de corps durs sur quelqu'un, a occasionné la mort ou des blessures, ce sont les art. 319 et 320 du Code pénal qui sont applicables.

319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs.

### Journée de travail.

89. Il y a des lois qui imposent pour certains faits, une amende d'une ou plusieurs journées de travail. La loi du 23 juillet 1820 porte que la journée de travail ne peut être au-dessous de *cinquante centimes* ni au-dessus de *un franc cinquante centimes*, et qu'elle sera réglée tous les ans par le préfet pour chaque commune, à raison de son importance et des avantages dont elle jouit. A Paris, par exception, le prix de la journée de travail est habituellement fixé à deux francs. (*Divers arrêtés du préfet de la Seine.*)

### Linge. (Lavage et étendage du).

90. A Paris, il est défendu de laver du linge à la rivière, ailleurs que dans les bateaux à lessive, excepté cependant le long du port de la Râpée, à condition de se servir de planches sur roulettes qui peuvent être avancées ou reculées à volonté. (*Ordonn. de police du 25 mars 1819.*)

91. Il est défendu d'étendre du linge sur les berges. (*Ordonn. de police du 19 floréal an XIII.*)

92. Il est fait défense d'attacher aux arbres plantés le long des chemins, des cordages pour sécher du linge ou autres objets et de les étendre sur des haies vives, sous peine de cinquante francs d'amende et de confiscation. (*Ordonnance des trésoriers de France du 2 août 1774.*)

Cette peine nous paraît excessivement sévère; car dans bien des cas le prix des objets confisqués doit excéder la somme du dommage causé. Nous ne connaissons pas d'ordonnance de police plus récente qui ait mis la peine en rapport avec le peu de gravité de la contravention. Si on faisait l'application de l'ordonnance, on pourrait prononcer la peine qui y est portée. Mais le juge aurait toujours la faculté de la réduire au taux des peines de simple police.

### **Nettoiemment.**

Nous comprenons sous ce mot ce qui a rapport au balayage et à la propreté de la voie publique. Les autorités locales ont le droit de faire des réglemens sur cette matière, et il faut se conformer aux dispositions qu'ils renferment,

sous peine d'encourir les peines de simple police. (Prison de 1 à 5 jours; amende de 1 à 15 francs. Confiscation des objets saisis.)

93. Les propriétaires ou locataires sont tenus de faire balayer complètement, chaque jour, la voie publique au-devant de leurs maison, boutiques, cours, jardins et autres emplacements. — Les boues et immondices sont mis en tas qui doivent être placés, savoir : dans les rues sans trottoirs, auprès des bornes; dans les rues à trottoirs, le long des ruisseaux du côté de la chaussée si la rue est à chaussée bombée, et le long des trottoirs, si la rue est à chaussée fendue. (*Ordonn. de police du 17 mars 1834, art. 1<sup>er</sup>.*)

94. Le balayage est fait entre six et sept heures du matin, depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, et entre sept et huit heures du matin, depuis le 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 1<sup>er</sup> avril. — En cas de négligence, le balayage est fait d'office aux frais de qui de droit, sans préjudice des peines encourues. (*Ibid., art. 2.*)

95. Les propriétaires ou locataires, sont, en outre, tenus de faire gratter, laver et balayer chaque jour, les trottoirs existans devant leurs maisons, aux heures fixées par l'art. précédent. (*Ibid.*, art. 3.)

96. Dans les rues à chaussée bombée, chaque propriétaire ou locataire doit tenir libre le cours du ruisseau au-devant de sa maison; dans les rues à chaussée fendue, il y pourvoit conjointement avec le propriétaire ou locataire qui lui fait face. — Ils doivent également désobstruer les grilles des égouts placés devant leur propriété, et déposer les ordures aux lieux indiqués article premier. (*Ibid.*, art. 4.)

On ne peut jeter dans les égouts aucun corps ni matière liquide ou solide pouvant les obstruer ou infecter. (*Ibid.*, art. 5.)

97. Les ordures, immondices, pailles et résidus quelconques de ménage doivent être portés directement aux voitures de nettoyage. Toutefois les habitans des maisons qui n'ont ni cour, ni porte cochère, peuvent en

faire le dépôt dans les lieux indiqués article 1<sup>er</sup>, savoir : depuis le 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 1<sup>er</sup> avril, le soir après onze heures ou le matin avant huit heures ; et depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, le soir après onze heures ou le matin avant sept heures. (*Ibid.*, art. 6.)

98. Les eaux doivent être portées au ruisseau ; et l'on ne peut y jeter des urines et d'autres eaux infectes. (*Ibid.*, art. 7.)

99. Les contraventions à ces dispositions rentrent dans la classe de celles que le Code pénal, art. 471, n° 15, et 474, punit d'amende depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, et, en cas de récidive, de trois jours de prison.

#### **Portes d'entrée des maisons.**

100. A Paris, il est défendu de laisser ouvertes les portes d'entrée des maisons après huit heures du soir, en hiver, et dix heures, en été, à peine de cent francs d'amende. (*Ordonn. de po-*

*lice des 8 novembre 1780 et 21 mai 1784.)*

101. L'infraction à cette défense constitue, non un délit, mais une contravention qui est prévue par le n° 5 de l'art. 471 du Code pénal. C'est ce qui résulte d'une circulaire du préfet de police du 14 mars 1812, approbative d'un arrêt de la cour royale de Paris. Cela étant, les peines à appliquer doivent être, suivant les circonstances celles portées par les art. 471 et 474, et qui consistent dans l'amende de un à cinq francs, et trois jours de prison en cas de récidive.

### **Récidive.**

102. En matière de contravention, il y a récidive, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

### **Voitures (Voyez art. 70.)**

103. Toute personne conduisant un

cabriolet, dans les rues de Paris, est tenue de le conduire au petit trot du cheval, et seulement au pas dans les marchés et dans les rues étroites où deux voitures ne peuvent passer de front. Aucun cabriolet ne peut être conduit par des femmes ou des jeunes gens au-dessous de seize ans. (*Ordonnance de police du 21 mars 1831, art. 4, 6.*)

104. Toute voiture, de quelque espèce que ce soit, doit être conduite au pas en passant aux barrières, ainsi qu'à la descente des ponts, et dans tous les endroits où la pente est trop rapide. (*Ordonn. de police du 10 octobre 1831, art. 1.*)

105. Aux portes des villes ayant un octroi, les cochers sont tenus de s'arrêter pour laisser les employés faire la visite de la voiture. Ils ne doivent repartir que sur l'autorisation des employés.

106. Tous conducteurs de voitures doivent conduire leurs chevaux ou pas, en traversant les ponts tournans établis sur toute la ligne du canal St-Mar-

tin. (*Ordonn. de police du 1<sup>er</sup> juillet 1831, art. 1.*)

107. Il est défendu de confier la garde et la conduite de voitures ou de chevaux, à tous autres qu'à des individus valides et âgés de seize ans au moins. (*Ordonn. de police du 9 mai 1831, art. 6.*)

108. Nul cocher de voiture, attelée de plus de deux chevaux, ne peut descendre de son siège pour ouvrir ou fermer les portières. (*Ibid., art. 11.*)

109. Il est défendu de faire passer sur les trottoirs les roues d'aucune voiture, ni les animaux de trait ou de charge. (*Id., art. 12.*)

110. Toutes les voitures suspendues doivent, pendant la nuit, lorsqu'elles circulent dans Paris, être garnies de lanternes allumées. (*Id., art. 13.*)

111. Il est défendu de faire stationner, sans nécessité, sur la voie publique, aucune voiture attelée ou non attelée. (*Id., art. 15.*)

112. Les voitures suspendues, allant du quai des Tuileries (côté du Pont-Royal) au Carrousel, passent par le

**premier guichet du côté des Tuileries.**

Les voitures suspendues ou non suspendues, allant de la place du Carrousel sur le quai des Tuileries, passent par le second guichet. Enfin, les voitures suspendues ou non suspendues allant du quai des Tuileries (côté du Pont-neuf) au Carrousel, passent par le troisième guichet. (*Ordonn. de police du 16 septembre 1834.*)

113. Les contrevenans à ces dispositions seraient passibles des peines portées par les articles 471, n. 5, n. 15 et 474 du Code pénal, amende de 1 à 5 francs, et en cas de récidive, emprisonnement pendant trois jours au plus.

## TITRE IV.

### DES LEGS FAITS AUX DOMESTIQUES.

114. Lorsqu'un maître fait un legs à son domestique, le legs n'est pas censé fait en compensation des gages qui sont dus à ce dernier. (*Code civil, art. 1023.*)

Cette règle a été établie, parce qu'il est presque impossible qu'un maître, à son décès, ne doive pas quelque portion de gages à ses domestiques, et afin d'éviter que les héritiers ne veuillent déduire sur le montant de la valeur du legs, la somme qui serait due au serviteur pour ses gages. Ainsi, le principe est établi en faveur du domestique, et c'est au maître à exprimer sa volonté dans son testament lorsqu'il entend que la déduction des gages dus soit opérée sur le chiffre de la libéralité qu'il fait.



## TITRE V.

### DISPOSITIONS DIVERSES DU DROIT QUI CONCERNENT LES DOMESTIQUES.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### Exemption de certaines formalités en faveur des gens de journée et de ser- vice.

Il est de principe général qu'un billet ou promesse sous seing privé n'est valable qu'autant qu'il est écrit entièrement de la main de la personne qui le signe; ou, dans le cas où il est écrit par un autre, que le signataire écrit, avant sa signature, un *bon* ou *approuvé*, indiquant *en toutes lettres* la somme pour laquelle il s'engage.

115. Les gens de journée et de service, sont dispensés de mettre, outre leur signature, un bon ou approuvé avec la somme en toutes lettres, au bas des billets ou promesses sous seing privé qu'ils sont dans le cas de souscrire

*Domestiques.*

5.

pour leurs affaires. (*Code civil, art. 1326.*)

La loi, considérant qu'ils sont rarement appelés à faire usage de l'écriture les a placés dans la catégorie de ceux qu'elle doit dispenser de certaines formalités qu'il serait souvent difficile pour eux d'accomplir.

---

## CHAPITRE II.

### domestiques appelés en témoignage.

116. Lorsqu'un témoin est appelé en justice, il doit toujours déclarer s'il est serviteur ou domestique des parties en cause. (*Articles 35, 39, 40, 262 du Code de procédure civile, et art. 75 et 317 du Code pénal.*)

Ce n'est pas que le témoin domestique de l'une des parties ne puisse être entendu, mais la loi veut que le juge connaisse la position du témoin à l'égard de ceux que sa déposition peut concerner, afin qu'il sache quel degré de confiance cette déposition mérite. La loi ne prive même pas le juge du témoignage du domestique

dans des circonstances où on pourrait supposer qu'il a dû subir l'influence de l'une des parties, nous voulons parler des causes de séparation de corps auxquelles s'applique l'art. 251 du Code civil au titre du divorce : cet article porte que les domestiques des époux ne sont pas, en cette qualité, reprochables, mais que les juges doivent avoir tel égard que de raison à leur déposition. (On dit qu'on *reproche* un témoin quand on s'oppose, en vertu d'une disposition légale, à ce qu'il soit entendu. )

**117.** Un domestique assigné comme témoin ne doit jamais cacher sa qualité de domestique, car cette circonstance pourrait suffire pour le faire accuser de faux témoignage, et le rendre passible des peines prononcées par les articles 361 et suivans du Code pénal.

Nous posons cette règle par induction d'un arrêt de la cour de cassation, du 21 juin 1811, qui a décidé, entr'autres choses, que le témoin qui déclare qu'il n'y a pas de parenté entre lui et la partie qui le présente comme témoin, quoiqu'il en existe une, commet le crime de faux témoignage. Il y a analogie évidente entre ce cas et celui où un témoin tairait sa qualité de domestique, car les questions que le juge adresse au témoin sur la parenté, sur la domesticité, ont le même but, celui de mettre la justice en posi-

tion d'apprécier la confiance que mérite le témoin.

---

### CHAPITRE III.

**droit accordé à une veuve à cause de ses domestiques.**

118. La veuve, soit qu'elle accepte la communauté et succession de son mari, soit qu'elle y renonce, a droit pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément. (*Code civil, art. 1465.*)

---

### CHAPITRE IV.

**domestiques gardiens de meubles saisis.**

119. Les domestiques peuvent, du consentement du saisissant, être établis

gardiens des meubles saisis au domicile de leur maître. (*Code proc. civil, art. 598.*)

Ils doivent, dans ce cas, exercer une surveillance attentive sur les objets confiés à leur garde, car si un vol était commis, ils pourraient être soupçonnés de complicité suivant les circonstances qui auraient accompagné le vol.

---

## CHAPITRE V.

### **apposition des scellés après le décès des maîtres.**

120. Lorsqu'au décès de l'un des époux, le conjoint survivant, les héritiers ou l'un d'eux sont absents, les serviteurs et domestiques peuvent requérir l'apposition des scellés. (*Code de procédure, art. 909.*)

Ajoutons que ce qui n'est accordé par la loi que comme une faculté, devient un devoir en raison de la position dans laquelle les domestiques se trouvent dans le cas que prévoit l'article cité. Les domestiques en invoquant l'accomplissement de cette mesure, détournent les

soupons que l'intérêt de l'héritier peut quelquefois faire planer sur eux. — C'est au *juge de paix* qu'ils doivent s'adresser pour demander l'apposition des scellés.

121. Lorsqu'une fois les scellés sont apposés, il faut les respecter; car la loi punit le bris de scellé de la peine *d'emprisonnement*, et elle accroit la durée de cette peine, si le bris a été commis par le gardien. De plus, elle considère le bris de scellés comme une effraction, quand il y a eu vol; ce qui augmente la gravité du crime et la sévérité de la peine. (*Code pénal, articles 252, 253, 381 et suivans.*)



## TITRE VI.

### JURIDICTION ET PÉNALITÉ.

#### CHAPITRE PREMIER.

**compétence en ce qui concerne les contestations entre les maîtres et leurs domestiques ou gens de travail.**

122. Les juges de paix doivent connaître, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 francs, et à charge d'appel, à quelque somme que la demande puisse monter, du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail. (*Loi des 16-24 août 1790, titre III, art. 5, n° 5.*)

La juridiction des juges de paix est exceptionnelle et ne peut être étendue au-delà des limites qui lui sont tracées par la loi.

Ils ne seraient donc pas compétens pour connaître des difficultés qui sortiraient du cercle tracé par la loi que nous venons de rapporter, par exemple de l'action qu'un domestique voudrait exercer contre son maître afin d'obtenir la remise des effets à son usage personnel.

123. Dans tous les cas autres que ceux spécifiés par la loi du 24 août 1790, c'est aux tribunaux de première instance qu'il faut s'adresser.

Dans ce cas, il faut s'adresser à un *avoué*. Le ministère de cet officier est nécessaire pour les affaires qui se portent aux tribunaux de première instance.

---

## CHAPITRE II.

### compétence en matière criminelle et pénalité.

Nous ne rapporterons dans ce chapitre que les dispositions relatives aux actes que la loi punit plus sévèrement, en raison de la qualité de maître, domestique ou hommes de service, attachés à ceux qui les ont commis ou en ont souffert. (*Voyez l'observation après l'art. 126.*)

**SECTION 1. — DÉLITS ET CRIMES COMMIS  
PAR LES MAÎTRES.**

**124.** Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir *pris d son service* un jeune soldat insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de 20 à 200 francs. — Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'état, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera en outre condamné à une amende qui ne pourra excéder 2000 francs. (*Loi sur le recrutement, 21 mars 1832, art. 40.*)

Ce délit est de la compétence du tribunal correctionnel.

**125.** Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 11 ans, est puni de la réclusion. — Si le coupable avait autorité sur l'enfant (si par

exemple l'enfant était à son service), la peine serait celle des travaux forcés à temps. (*Code pén.*, 331-333.)—Cour d'assises.

126. Quiconque commet le crime de viol est puni des travaux forcés à temps. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant de l'âge de 15 ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps. — Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps. — Si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne sur laquelle l'attentat a été commis, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. (*C. pén. art. 332-333.*)

Dans les dispositions précédentes, la loi ne distingue pas si l'autorité du coupable sur la victime de l'attentat est une autorité de fait ou de

droit ; et il résulte d'un arrêt de la cour de cassation du 26 décembre 1823, que les expressions de la loi s'appliquent aux attentats des maîtres sur leurs domestiques. Cette jurisprudence est d'ailleurs confirmée par la discussion de la loi du 28 avril 1832, modificative du code pénal.

## SECTION II. — CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LES DOMESTIQUES.

127. *L'attentat à la pudeur* et le viol commis dans les circonstances et la manière indiquées par les articles 331 et 332 du Code pénal (ci-dessus, articles 125 et 126), sont punis, lorsqu'ils ont été commis par des serviteurs à gages de la personne sur laquelle l'attentat a été commis, savoir : l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans, de la peine des travaux forcés à temps. — Le crime de viol, et l'attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, des travaux forcés à perpétuité. — Les mêmes peines sont appliquées avec la même distinction, lorsque ces crimes ont été commis par

des serviteurs à gages, soit des ascendants de la personne sur laquelle le crime a été commis, soit des personnes qui avaient autorité sur elle, telles que des tuteurs, par exemple. (*Code pénal, art. 331, 332, 333. — Cour d'assises.*)

128. Le vol est puni de la peine de la réclusion, quand il est commis par un domestique ou un homme de service à gages, au préjudice de celui qu'ils servent, ou au préjudice des personnes qu'ils ne servent pas, mais qui se trouvent, soit dans la maison de leur maître, soit dans celle où ils les accompagnent; ou bien encore quand il est commis par un individu travaillant habituellement dans la maison où il a volé. (*Code pén. art. 386, n° 3. — Cour d'assises.*)

La cour de cassation a jugé, par arrêts du 9 septembre 1825 et du 16 avril 1831, qu'un vol commis par un homme de service à gages, au préjudice de celui qui l'emploie, constitue le vol domestique, punissable de réclusion, soit que le vol ait été commis dans ou hors la maison du maître. — Elle a également jugé, par arrêt du 20 août 1829, que le vol par un domestique ou serviteur à gages, dans la maison de son maître,

*d'une chose appartenante à une personne étrangère à la maison, constituait un vol domestique; et qu'il n'était pas nécessaire que le propriétaire de la chose volée fut habitant de la maison. — Enfin, la même cour a jugé, par arrêt du 15 avril 1843, que le vol commis par un individu, dans une maison où il est logé, nourri, et où il travaille à raison d'une certaine somme par jour, rentre dans la classe des vols prévus et punis par l'art. 386 n° 3 du Code pénal, que nous venons de citer.*

129. Tout domestique ou homme de service à gages, élève, commis, qui détourne ou dissipe, au préjudice de son maître, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits, contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est puni de la peine de la réclusion. (*Code pén. art. 408. — Cour d'assises.*)

### SECTION III: — DE QUELQUES CRIMES A A L'ÉGARD DESQUELS IL IMPORTE PLUS

**PARTICULIÈREMENT AUX MAÎTRES ET AUX  
DOMESTIQUES DE CONNAÎTRE LES DISPO-  
SITIONS DE LA LOI.**

Nous parlons dans cette section de *l'infanticide*, de *l'empoisonnement*, de *l'avortement*, des crimes et délits *envers l'enfant*, parce que ce sont là des crimes qui se commettent le plus communément dans l'intérieur même des familles. Le domestique, qui vit au sein de la famille, est plus exposé que tout autre, dans bien des cas, aux séductions qui peuvent l'entraîner dans la complicité. Cela arrive surtout dans les cas d'avortement, d'exposition d'enfant, quelquefois d'empoisonnement. Les infanticides amènent très souvent sur les bancs des assises, de malheureuses filles qui n'ont étouffé leurs sentimens de mère et commis leur terrible crime, que pour soustraire aux yeux de leurs maîtres, le témoin irrécusable de leur désordre ou de leur faiblesse.

Nous devons donc, dans le *Code des maîtres et domestiques*, consacrer quelques articles aux dispositions légales relatives à des crimes dont les relations réciproques des maîtres et des domestiques, peuvent souvent être la source primitive.

Les mêmes motifs nous ont conduit pour être complet, à indiquer les caractères de la *complicité*, qui entraîne les mêmes peines que le crime, et de la *récidive* qui aggrave la pénalité:

§ 1<sup>er</sup>. Infanticide.—Empoisonnement.

131. Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né. (*Code pénal*, art. 300.)

131. Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. (*Ibid.*, art. 301.)

132. Tout coupable d'infanticide et d'empoisonnement est puni de mort. (*Ibid.*, 302.) A moins qu'on n'admette les circonstances atténuantes; auquel cas la cour d'assises ne prononce que la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps. (*Ibid.*, art. 463. — *Cour d'assises.*)

§ 2. Avortement.

133. Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni

de la réclusion. — La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. (*Cour d'Assises.*)

Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus. (*Police correctionnelle.*)

— Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. (*Cour d'assises.*) — *Code pén., 317.* L'application des circonstances atténuantes diminue la peine d'un degré.

### § 3. Crimes et délits envers l'enfant.

133. Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion. — La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui auront droit de le réclamer. (*Code pénal*, 345. — *Cour d'assises*.)

135. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. (*Ibid.*, 346 et 347. — *Tribunal correctionnel*.)

136. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, con-

*Domestiques.*

6

damnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de seize francs à deux cents francs. (*Ibid.*, 349.—*Tribunal correctionnel.*)

136. La peine sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre. (*Ibid.*, 350.—*Tribunal correctionnel.*)

137. Si l'enfant exposé ou délaissé, demeure mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires, et le coupable puni de la réclusion; si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre; et le coupable puni des travaux forcés à perpétuité. (*Ibid.*, 351, 309, 304.—*Cour d'assises.*)

138. L'exposition et le délaissement en un lieu non solitaire d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs.— La peine sera d'un emprisonnement de

six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.—(*Ibid.*, 352, 353. — *Tribunal correctionnel.*)

Voyez pour toutes ces dispositions le § 5, *complicité*, art. 142.

§ 4. Des peines de la récidive pour crimes et délits. (*Voyez art. 102.*)

139. Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime, emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement. — Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention. — Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps. — Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jus-

qu'au double. — Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. — Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. — Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine sera condamné à la peine de mort. — Toutefois l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires. (*Code penal*, 56.)

140. Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. (*Id.* 57.)

141. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus. (*Id.*, 18.)

#### § 5. Complicité.

142. Les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en dispose autrement. (*Code pénal*, art. 59.)

143. Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre;—  
Ceux qui ont procuré des armes, des

instrumens ou tout autre moyen qui a servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; — Ceux qui ont avec connaissance de cause, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée; sans préjudice des peines spécialement portées par le Code contre les auteurs de complots ou de provocation contre la sûreté de l'état, même dans le cas où le crime n'aurait pas été commis. (*Code pénal, art. 60.*)

144. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'état, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, sont punis comme leurs complices. (*Id.*, 61.)

145. Ceux qui sciemment recèlent en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, sont punis

comme complices de ce crime ou de ce délit. (*Id.*, 62.)

146. La peine de mort, lorsqu'elle est applicable aux auteurs des crimes, est remplacée à l'égard des receleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité. — Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, lorsqu'il y a lieu, ne sont prononcées contre les receleurs qu'autant qu'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation; sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps. (*Ibid.*, *art.* 63.)

#### SECTION IV. — DES CONTRAVENTIONS.

(Voyez au titre III, page 33, les réglemens de police et des peines attachées aux contraventions.)

---

## TITRE VII.

### DES CAISSES D'ÉPARGNES.

L'établissement des caisses d'épargnes est avantageux principalement pour ceux dont les gains sont minimes. Elles ont pour objet de faciliter le placement des petites économies. Sous ce rapport, elles intéressent particulièrement les domestiques auxquels elles offrent un moyen de se soustraire à ces faillites scandaleuses qui, dans plusieurs villes, ont ruiné une multitude de personnes de la classe pauvre.

Si, comme pour avertir la prudence des gens, les pertes n'arrivaient que dans la jeunesse, on aurait encore du temps devant soi pour les réparer : mais combien en est-il qui ont perdu tout ce qu'ils avaient amassé, à un âge trop rapproché de la vieillesse pour espérer de pouvoir jamais réparer leurs pertes.

Il vaut donc mieux choisir de bonne heure un mode de placement certain, en se bornant à un intérêt moindre, s'il le faut, plutôt que de se laisser entraîner, par l'offre d'un intérêt plus élevé à confier son argent à un emprunteur qui ne rendra jamais le capital.

Voici quelques-unes des dispositions de la loi

du 5 juillet 1835, sur les rapports du Trésor public avec les caisses d'épargne.

147. Toute caisse d'épargne doit être autorisée par ordonnance du roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique. (*Art. 1<sup>er</sup>.*)

148. Les caisses d'épargnes autorisées pourront verser leur fonds en compte courant au Trésor public. (*Art. 2.*)

Il sera bonifié par le Trésor public, aux caisses d'épargnes, un intérêt de 4 p. 0/0 jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi.— La retenue pour frais de bureau ne pourra excéder un demi pour cent. (*Art. 3.*)

149. Chaque déposant ne peut verser plus de trois cents francs par semaine. (*Art. 4.*)

150. Au-delà de trois mille francs il n'est bonifié au déposant aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts; et nul ne peut verser au-delà de cette somme en déposant dans plusieurs caisses, sans avertir chacune des caisses, sous peine de perdre l'intérêt de tous ses versements. (*Art. 5.*)

**151. Il est délivré à chaque déposant un livret en son nom, sur lequel sont enregistrés tous les versements et remboursements. (Art. 7.)**

**Chaque déposant doit au surplus prendre communication des statuts de la caisse à laquelle il effectue ses dépôts.**

**Dans la collection des CODES POPULAIRES nous consacrons un volume aux caisses d'épargnes. On y trouve tous les renseignements nécessaires.**



## TITRE VIII.

### LEGS MONTHYON.

La vie des domestiques est souvent ignorée : tous leurs travaux s'exécutent dans le secret qui voile la vie des familles. Cependant leurs soins pénibles sont bien souvent indispensables à des maîtres devenus vieux et infirmes, et obligés de passer dans la privation de toutes les aisances de la vie, la fin d'une existence commencée quelquefois au milieu des jouissances que la fortune procure.

La bienfaisance de M. Monthyon a permis de ne plus laisser sans récompense les actions vertueuses. Et comme parmi les legs que ce généreux citoyen a faits pour améliorer le sort de l'humanité, il en est qui ont reçu cette destination, il faut bien pour remplir le vœu du fondateur, aller chercher le mérite où il est et le récompenser.

Plusieurs fois déjà, des domestiques ont obtenu des récompenses dues à leurs généreux procédés envers leurs maîtres ; et ce doit être pour toutes les personnes de cette classe une preuve que leurs travaux et leur vie ne sont pas toujours destinés à demeurer dans l'obscurité. Nous

ne disons pas que des récompenses de cette nature sont pour cette classe un encouragement à des actions vertueuses, car le cœur n'a pas de calcul à faire ici ; mais elles prouvent que le mérite des soins domestiques est senti et apprécié à sa juste valeur, et que des fonctions qui peuvent attirer sur ceux qui s'y livrent des récompenses aussi belles, valent bien qu'on s'applique à les remplir le plus dignement qu'on peut le faire.

152. L'Académie emploie chaque année une somme de *vingt mille francs* à récompenser les actions vertueuses qui sont portées à sa connaissance, et qui ont pour auteur un Français pauvre, conformément au vœu de M. Monthyon : elle divise cette somme en plusieurs parties dont le chiffre est en proportion avec le mérite de chaque action.

153. L'auteur d'une action vertueuse peut prétendre aux prix à distribuer chaque année, pourvu que cette action ait eu lieu dans le cours des deux années qui précèdent, et que la connaissance en ait été donnée à l'Académie avant le 15 mars de chaque année.

154. Une action vertueuse qui con-

siste dans des faits successifs, tels que des soins, par exemple, donnés par une personne pauvre à une autre personne, peut prétendre aux prix, quel que soit le nombre d'années auquel remonte le commencement de ces faits, pourvu qu'ils n'aient pas discontinué dans les deux années qui précèdent le jour de la distribution des prix pour lesquels on se présente.

**FIN.**



gagemens entre les maîtres et les domestiques ou gens de travail.	21
<b>CHAPITRE III. De l'exécution des engagemens.</b>	22
<b>CHAPITRE IV. Des gages.</b>	26
§ 1. Foi accordée au maître.	<i>id.</i>
§ 2. Privilège des gens de service pour le paiement de leurs gages.	27
§ 3. Prescription de l'action des domestiques en paiement de leurs gages.	28
<b>TITRE III. De la responsabilité des maîtres quant au dommage causé par leurs domestiques et gens de travail.</b>	30
Enumération des diverses prescriptions de l'autorité ou des lois, à raison desquelles les maîtres peuvent être responsables du fait de leurs gens de service.	31
<b>TITRE IV. Des legs faits aux domestiques.</b>	64
<b>TITRE V. Dispositions diverses du droit qui concernent les domestiques.</b>	46
<b>CHAPITRE I. Exemption de certaines formalités en faveur des gens de travail et de service.</b>	<i>id.</i>
<b>CHAPITRE II. Domestiques appelés en témoignage devant la justice.</b>	66
<b>CHAPITRE III. Droit accordé à une veuve à cause de ses domestiques.</b>	68

<b>CHAPITRE IV. Domestiques gardiens de meubles saisis.</b>	68
<b>CHAPITRE V. Apposition des scellés après décès des maîtres-</b>	69
<b>TITRE VI. Juridiction et pénalité.</b>	71
<b>CHAPITRE I. Compétence en ce qui concerne les contestations civiles entre les maîtres et leurs domestiques et gens de travail.</b>	<i>id.</i>
<b>CHAPITRE II. Compétence en matière criminelle et pénalité.</b>	72
<b>Section I. Crimes et délits commis par les maîtres.</b>	73
<b>Section II. Crimes et délits commis par les domestiques.</b>	75
<b>Section III. De quelques crimes et délits à l'égard desquels il importe aux maîtres et aux domestiques de connaître les dispositions de la loi.</b>	77
§ 1. Infanticide.—Empoisonnement.	79
§ 2. Avortement.	<i>id.</i>
§ 3. Crimes et délits envers l'enfant.	81
§ 4. De la récidive.	83
§ 5. De la complicité.	85
<b>Section IV. Des contraventions.</b>	87
<b>TITRE VII. Des caisses d'épargnes.</b>	88
<b>TITRE VIII. Des legs Monthyon.</b>	94

APP  
EP / 07 / 1943



